



INFORMATIONS CONTRATS EN ALTERNANCE

- Les contrats en alternance (Public, employeur, rémunération)
 - Contrat d'apprentissage
 - Contrat de professionnalisation
- Les conditions de travail
- Les avantages de l'Alternance

**CONTRAT
D'APPRENTISSAGE
OU
CONTRAT DE
PROFESSIONNALISATION**



Le contrat d'apprentissage

Quels publics ?

- L'âge minimum est de 16 ans.
- Il peut être abaissé à 15 ans si le jeune a atteint cet âge entre la rentrée scolaire et le 31 décembre de l'année civile : Du 1er janvier au 31 décembre, et qu'il a terminé son année de 3e.
- L'âge maximum est de 29 ans révolu (30 ans moins 1 jour).
- L'âge maximum peut être porté à 34 ans révolus (35 ans moins 1 jour) dans les cas suivants :
 - L'apprenti veut signer un nouveau contrat pour accéder à un niveau de diplôme supérieur à celui déjà obtenu
 - Le précédent contrat de l'apprenti a été rompu pour des raisons indépendantes de sa volonté.
 - Le précédent contrat de l'apprenti a été rompu pour inaptitude physique et temporaire.
 - Dans ces cas, il ne doit pas s'écouler plus d'1 an entre les 2 contrats.

Le contrat d'apprentissage

Quels publics ?

Il n'y a pas d'âge limite dans les cas suivants :

- L'apprenti est reconnu travailleur handicapé.
- L'apprenti envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme (exemple : dispositif d'aide individualisée Acre, Nacre ou Cape).
- L'apprenti est une personne inscrite en tant que sportif de haut niveau.
- L'apprenti n'obtient pas le diplôme ou le titre professionnel visé. Dans ce cas, l'apprentissage peut être prolongé pour 1 an maximum avec un nouveau contrat chez un autre employeur.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2918>

Quels employeurs ?

- Les entreprises relevant du secteur artisanal, commercial, industriel, agricole ainsi que les employeurs du milieu associatif et des professions libérales ;
- Les employeurs du secteur public non industriel et commercial (fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière, ainsi que les établissements publics administratifs).

Quelle rémunération ?

Dans le cadre d'un contrat d'apprentissage :

Dans le cadre du contrat d'apprentissage, l'apprenti bénéficie d'une rémunération variant en fonction de son âge ; en outre, sa rémunération progresse chaque nouvelle année d'exécution de son contrat. Le salaire minimum perçu par l'apprenti correspond à un pourcentage du Smic ou du SMC (salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé) pour les plus de 21 ans.

Le contrat de Professionnalisation

Quels publics ?

- Jeune de 16 ans à 25 ans révolus (26 ans moins un jour) pour compléter leur formation initiale
- Bénéficiaire du RSA
- Bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique (ASS)
- Bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)
- Personne sortant d'un contrat unique d'insertion (CUI)

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15478>

Quels employeurs ?

- Tout employeur assujetti au financement de la formation professionnelle continue.
- L'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs ne peuvent pas conclure de contrat de professionnalisation.

Quelle rémunération ?

Dans le cadre d'un contrat de professionnalisation :

En revanche, dans le cadre du contrat de professionnalisation, la rémunération varie en fonction du niveau de sa formation initiale et de son âge.

SIMULATEUR DE CALCUL DE RÉMUNÉRATION ET D'AIDES AUX EMPLOYEURS

Simulateur de calculs d'aides aux employeurs:

<https://www.alternance.emploi.gouv.fr/simulateur-employeur/etape-1>

Calculer le salaire minimum d'une personne en alternance (apprentissage ou contrat de professionnalisation) (Simulateur)

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R16148>

L'alternant est un salarié à part entière. À ce titre, les lois, les règlements et la convention collective s'appliquent.

Le temps de travail est identique à celui des autres salariés. L'employeur doit permettre à l'alternant de suivre les cours théoriques professionnels. Ce temps de formation en CFA est compris dans le temps de travail effectif.

À noter : la durée du travail de l'apprenti de moins de 18 ans est augmentée dans certains secteurs d'activité afin qu'ils puissent travailler jusqu'à **40 heures par semaine** et **dix heures par jour sous certaines conditions de compensation**, contre 35 heures hebdomadaires et huit heures quotidiennes auparavant.

Cette disposition s'applique aux contrats conclus à partir du 01/01/2019 dans les secteurs d'activité suivants :

- **Les activités réalisées sur les chantiers de bâtiment ;**
- Les activités réalisées sur les chantiers de travaux publics ;
- Les activités de création, d'aménagement et d'entretien sur les chantiers d'espaces paysagers.

Pour l'alternant

L'alternance permet de concevoir un projet professionnel complet grâce à une formation diplômante ou qualifiante et une expérience concrète en entreprise :

- Obtenir un diplôme ou une qualification parmi un large choix de métiers ;
- Bénéficier de la gratuité des frais de formation ;
- Mettre en pratique les enseignements théoriques ;
- Être rémunéré, pendant sa formation en tant que salarié ;
- Accéder plus facilement à l'emploi, grâce à l'expérience professionnelle acquise en entreprise.

À noter : dans le cadre du contrat d'apprentissage, l'apprenti majeur peut bénéficier de l'aide au financement du permis de conduire B.

<https://www.alternance.emploi.gouv.fr/cfa-aide-au-financement-du-permis-de-conduire-b>

Les avantages de l'alternance.

Pour l'employeur

Recruter un alternant présente de nombreux avantages pour une entreprise comme celui de former un futur salarié, lui apprendre un métier, l'intégrer à la vie et à la culture de l'entreprise.

C'est recruter une personne adaptée aux besoins de son entreprise.

De plus, des avantages financiers sont proposés à l'employeur qui recrute en alternance.

- Les aides pour recruter en contrat en apprentissage et pour le contrat de professionnalisation

<https://www.alternance.emploi.gouv.fr/accueil>